



*Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative*

Le Ministre

Paris, le

- 2 MARS 2011

Mesdames, Messieurs,

Vous avez appelé mon attention sur le refus de Madame la Directrice de l'école élémentaire Joséphine Baker à Pantin, de laisser participer une mère de famille à une sortie scolaire, au motif que cette dame refusait de retirer le voile qu'elle portait, manifestant ainsi ses convictions religieuses de manière ostentatoire.

Il me semble nécessaire de rappeler que les parents qui accompagnent des élèves, inscrits dans une école ou un établissement scolaire publics, au cours d'activités ou de sorties scolaires, participent ce faisant à l'action éducative et plus généralement au service public de l'éducation.

Cette participation, qui doit être acceptée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, les parents ne disposant d'aucun droit à assister aux activités scolaires, repose en amont sur le libre choix des parents.

Or, l'organisation et le fonctionnement du service public reposent sur un ensemble de valeurs et de principes, au premier rang desquels on trouve le principe de neutralité et sa déclinaison, le principe de laïcité. Les parents d'élèves qui proposent d'accompagner les sorties scolaires ne peuvent l'ignorer et le cas échéant, le directeur d'école ou le chef d'établissement peuvent le leur rappeler. En faisant acte de candidature, ils sont amenés à participer directement au service public de l'éducation en se plaçant dans une situation comparable à celle des agents publics vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent et acceptent donc de se soumettre aux principes fondamentaux de ce service public.

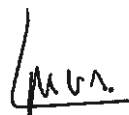
Mesdames et Messieurs les représentants
des parents d'élèves, FCPE
de l'école élémentaire Joséphine BAKER
18/28, rue Denis-Papin
93500 PANTIN

.../...

C'est au titre de cette participation au service public qu'ils peuvent être qualifiés de collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public et bénéficier ainsi d'une protection particulière en cas de dommages. Cette protection a naturellement des contreparties au rang desquelles, le respect des principes fondamentaux du service public.

Dans ces conditions, la décision de la directrice de l'école maternelle, qui est garante du bon fonctionnement du service public, m'apparaît aussi légitime que justifiée.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. CHATEL'.

Luc CHATEL